



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

*Service Prévention des Risques*

*Département Risques Accidentels*

ARRETE -2011 290 - 0036

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées  
Société ARDEA à Roche Lez Beaupré**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V, et notamment ses articles R 512.31 et R512.7 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées.

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°6329 du 3 novembre 1999 autorisant le Président Directeur Général de la société ALCOOL PETROLE CHIMIE à exercer une activité de stockage et conditionnement de produits chimiques et pétroliers sur son site de Roche Lez Beaupré ;

**Vu** les lettres en dates des 30 avril et 9 décembre 2009 de la société ARDEA informant le préfet d'un changement de raison sociale de la société anciennement dénommée ALCOOL PETROLE CHIMIE.

**Vu** l'inspection de l'établissement du 1<sup>er</sup> juin 2010 et ses lettres de suite des 1<sup>er</sup> juillet 2010, 3 février 2011 et 17 mai 2011.

**Vu** l'étude des dangers de l'établissement complétée du 21 avril 2011 faisant apparaître 5 scénarios d'accident majeur cotés, en référence aux critères prévus par les dispositions de circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, comme inacceptable pour l'un d'entre eux (scénario 40) et nécessitant des mesures de maîtrise des risques pour les 4 autres (scénarios 13,17,20,37).

**Vu** les résultats des mesures d'épaisseurs réalisées en particulier sur les bacs B2/A5/A6 le 4 juillet 2002.

**Vu** l'absence de visite intérieure de ces bacs, et en particulier des plus grosses capacités de stockages de liquides inflammables, à l'exception du bac B2.

**Vu** l'absence de renouvellement des mesures d'épaisseurs précitées ou de visites intérieures.

**Vu** l'absence de dossiers constructeurs pour ce qui concerne ces bacs, en particulier pour les bacs B2, A5 et A6 constituant les plus grosses capacités de stockages de liquides inflammables de l'établissement.

**Vu** la note de calcul réalisée pour les bacs B2, A5 et A6 par l'APAVE faisant apparaître une sous épaisseur de tôles en référence au CODRES 2007.

**Vu** l'engagement écrit de M. le Directeur de la société ARDEA en date du 24 juin 2011 de procéder au changement de ces bacs de stockage aériens de liquides inflammables avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Vu** la réunion de travail du 25 août 2011 entre l'exploitant et l'inspection des installations classées concluant à :

- un changement des bacs B2, A5, A6 sur la période de 2013 et 2014 en réponse au programme de mise en conformité prévu par les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.
- la mise en place d'un équipement de sécurité permettant de réduire le risque du scénario n°40 de l'étude des dangers considéré comme inacceptable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Vu** le rapport et les propositions en date du 29 août 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 6 septembre 2011 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 septembre 2011 ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

**Considérant** que les bacs B2, A5 et A6 peuvent être à l'origine d'un accident majeur ;

**Considérant** qu'il convient, dans l'objectif de préserver les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, de statuer sur le maintien en service de ces bacs au regard de l'échéance de remplacement prévue par l'exploitant ;

**Considérant** les dispositions de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'application de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 et prévoyant en particulier :

-La mise en place d'une réduction du risque à la source (=réduction du potentiel de danger) du scénario inacceptable classé « NON rang 4 » dans la grille de criticité (n°40) pour le rendre acceptable et, dans cette attente, la nécessité de la mise en oeuvre de mesures conservatoires.

-La mise en place de mesures de maîtrise des risques pour ce qui concerne les scénarios classés MMR rang 2 (n°17) et MMR rang 1 (n° 13, 20, 37).

**Considérant** que la société ARDEA se situe dans un environnement urbanisé sensible et qu'il convient, de ce fait, de s'assurer de la fiabilité des données produites par l'exploitant au moyen d'une tierce expertise.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRETE

### Article 1 :

La société ARDEA dont le siège social est situé 34 boulevard Ornano 93 200 SAINT DENIS, doit respecter, pour ses installations situées 48 route nationale 25 220 ROCHE LEZ BEAUPRE, les prescriptions qui suivent.

### Article 2 :

La société ARDEA est tenue de procéder à l'arrêt d'exploitation de ses bacs B2, A5, A6 de liquides inflammables au plus tard au 31 décembre 2014. En cas de remplacement, ces bacs doivent être conformes aux dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité.

Dans cette attente, l'exploitant est tenu, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire procéder, par un organisme indépendant habilité, à une visite intérieure complète de ses réservoirs de liquides inflammables dénommés B2, A5, A6.

Le rapport de cette visite détaillée hors exploitation, réalisée conformément aux dispositions de l'article 29.4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et complétée par des mesures altimétriques (contrôle de verticalité), doit statuer sur le maintien en service ou non de ces bacs.

Le rapport de visite assorti des conclusions de l'organisme et des propositions de l'exploitant, est adressé, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

La priorité de l'arrêt d'exploitation ou de remplacement des bacs est déterminée au vu des résultats de cette visite. La date d'échéance proposée par l'exploitant d'arrêt d'exploitation ou de remplacement des bacs est compatible avec les conclusions de cette visite.

Le remplacement autre qu'à l'identique des bacs précités fait l'objet d'une déclaration de modification établie conformément aux dispositions de l'article R512.33 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La société ARDEA est tenue d'étudier une mesure de maîtrise des risques permettant de supprimer la cotation inacceptable du scénario n°40 de son étude des dangers au regard des critères de classement de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 précitée.

Cette étude est remise à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans l'attente de la mise en œuvre d'une mesure de maîtrise des risques adaptée, l'exploitant prend sans délai toutes mesures conservatoires à titre transitoire pour réduire la gravité et/ou la probabilité d'un tel scénario au moyen de mesures techniques et/ou organisationnelles. Le contenu de ces mesures est communiqué sous huitaine à l'inspection des installations classées.

### **Article 4 :**

La société ARDEA est tenue de fournir tous les éléments permettant de justifier que toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables inhérentes aux scénarii 13,17,20,37, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en terme de sécurité globale de l'installation ou en terme de sécurité pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ont été étudiées. Les mesures de maîtrise des risques retenues font l'objet d'un échéancier de réalisation proposé par l'exploitant.

Cette étude est remise à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Les études prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont soumises à l'avis d'un tiers expert dont le choix est validé par l'inspection des installations classées.

Cet avis est remis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois suivant l'achèvement des études prévues aux articles 3 et 4.

Le rapport de ce tiers expert se prononcera également sur la pertinence et l'exhaustivité, au regard de la circulaire du 10 mai 2010 précitée, des éléments de l'étude des dangers portant sur le :

- secteur II
- du risque de décomposition de solution ammoniacale au sein de son établissement.

Ces délais sont comptés à partir de la date de notification du présent arrêté.

**Article 6 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 7 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société ARDEA.

**Article 8 : Délais et voie de recours**

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

**Article 9 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société ARDEA 48 route Nationale 25 220 ROCHE LEZ BEAUPRE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation, par les soins de la société.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de ROCHE LEZ BEAUPRE par les soins du Maire pendant un mois.

**Article 10 : Exécution et ampliation**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de Roche Lez Beauré ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,

Besançon, le 17 OCT. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Pierre CLAVREUIL